

1688544		INFLUENZA AVIAIRE: LEVEE DES ZONES DE RESTRICTION DE WAREGEM	
Objectif Ce document décrit les conditions à respecter pour pouvoir lever la zone de protection et la zone de surveillance établies suite à la découverte d'un foyer de grippe aviaire hautement pathogène à Waregem.		Version date: 12.05.2021 numéro de version: 1 référence: 1688544 v1	
Annexes à ce document 1. Résultats de la visite d'exploitation		Matériel de référence - AR du 5 mai 2008 relatif à la lutte contre la grippe aviaire	Destinataires tous

Contexte

Les zones de restriction délimitées après la découverte d'un foyer de grippe aviaire hautement pathogène à Waregem et les mesures qui y sont d'application peuvent être levées :

- après 21 jours pour le zone de protection (zone de 3 km);
- après 30 jours pour la zone de surveillance (zone de 10 km).

Ces zones ne peuvent être levées par l'AFSCA que pour autant que toutes les conditions stipulées dans la législation aient été remplies.

Levée de la zone de protection

La zone de protection à Waregem est levée le 14 mai 2021 à 0h00. Cette partie du territoire devient alors partie de la zone de surveillance avec toutes les mesures qui y sont d'application.

Levée de la zone de surveillance

La zone de surveillance à Waregem est levée le 23 mai 2021 à 0h00 pour autant que les conditions suivantes soient respectées:

- Aucun nouveau foyer n'a été détecté dans ou à proximité de la zone.
- Toutes les exploitations avicoles commerciales où des volailles sont présentes, ainsi que les détenteurs particuliers détenant plus de 199 volailles ont été visités par leur vétérinaire d'exploitation entre le lundi 17 et le mercredi 19 mai 2021.
- Tous ces élevages ont été prélevés selon les instructions ci-dessous et analysés par le laboratoire pour la grippe aviaire avec des résultats conformes.

Lors de la visite, le vétérinaire :

- contrôle les registres de production et les registres sanitaires de l'exploitation ;
- réalise un examen clinique de toutes les volailles présentes ;

- procède à un échantillonnage reparti de manière aléatoire sur l'ensemble des volailles présentes comme suit :
 - dans les élevages détenant moins de 200 volailles : 20 écouillons oropharyngés,
 - dans les élevages détenant plus de 199 volailles : 50 écouillons oropharyngés;
- rapporte ses constatations et les consigne sur la ou les fiches utilisées par l'éleveur pour enregistrer les paramètres de production des animaux en question.
- envoie le résultat du contrôle sanitaire par mail à l'ULC (pri.xxx@favv-afsca.be, avec xxx l'abréviation de l'ULC concernée) selon le modèle à l'annexe 1.

L'AFSCA lève la zone de surveillance pour autant que les résultats des contrôles sanitaires et des analyses de laboratoire soient favorables.

Les écouillons sont prélevés selon les instructions reprises dans le document 1665176 (échantillonnage dans le cadre de la vigilance pour la grippe aviaire):

- Les écouillons avec des tiges en bois ne peuvent pas être utilisés.
- Les écouillons peuvent être regroupés par 5 dans le même tube, mais les échantillons de différentes espèces ne peuvent pas être mélangés.
- Chaque tube (avec un maximum de 5 écouillons oropharyngés de la même espèce) doit être identifié sans ambiguïté, en indiquant l'étable, l'espèce animale et le type d'échantillon (écouillon oropharyngé). Ces informations peuvent éventuellement figurer sur le document de demande d'analyse pour autant qu'elles soient liées au numéro du tube en question.
- Les tubes doivent être conservés à 4°C après leur prélèvement.

L'envoi au laboratoire se fait selon les consignes développées en collaboration avec le secteur avicole pour cette zone.

Frais

Les analyses de laboratoire réalisées dans le cadre de cette instruction sont financées par l'AFSCA. Les frais de visite d'exploitation et d'échantillonnage sont à la charge de l'aviculteur.

Application

Cette instruction s'applique à partir du 13 mai 2021. Elle reste d'application jusqu'à la levée de la zone de surveillance.

RESULTATS DE LA VISITE D'EXPLOITATION

Application de l'A.R. du 5 mai 2008 relatif à la lutte contre l'influenza aviaire

INFORMATIONS CONCERNANT L'ELEVAGE

à remplir par le vétérinaire le jour de la visite

n° de troupeau

n° d'agrément

troupeau
(nom, adresse)

Je soussigné, Dr. (nom, no d'ordre):

- déclare avoir examiné ce , à heures toutes les volailles du troupeau,
- déclare avoir trouvé tous les animaux en bonne santé,
- déclare avoir vérifié les registres de production et les registres sanitaires et ne pas y avoir constaté d'anomalies,
- déclare que les animaux en question ont été échantillonnés et les prélèvements ont été envoyés conformément aux instructions de l'AFSCA.

Je m'engage à envoyer par mail immédiatement ce document à l'ULC.

fait à (commune)

le (date)

à (heure)

cachet et signature du vétérinaire d'exploitation ou de son remplaçant